

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 292-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

ATTENDU QUE, le 23 novembre 1997, des articles parus dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec contenaient des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient également été divulgués par ce cabinet;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 1997, à la suite de ces allégations et afin de faire toute la lumière sur celles-ci, la Commission d'accès à l'information était invitée par le premier ministre à mener, conformément à l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations;

ATTENDU QUE, le 25 novembre 1997, la Commission prenait la décision d'instituer et de mener une enquête afin de vérifier la véracité de ces allégations;

ATTENDU QUE, le 16 mars 1999, cette commission, au moment de compléter les audiences publiques, a décidé de ne pas poursuivre son mandat et de mettre fin à l'enquête;

ATTENDU QU'il est toujours de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence, sur le bien-fondé de ces allégations;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un commissaire pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun, aux fins de vérifier la véracité des allégations en cause, que soit décrétée la tenue d'une enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est:

— de vérifier la véracité des allégations à l'effet que des renseignements fiscaux et de nature confidentielle détenus par le ministère du Revenu auraient été divulgués au cabinet du premier ministre et que de tels renseignements auraient été également divulgués par ce cabinet;

— de faire rapport au gouvernement et de formuler toute recommandation qu'elle jugera appropriée;

QU'à cette fin, la Commission, si elle le juge opportun, examine notamment les renseignements, documents et témoignages obtenus dans le cadre de l'enquête de la Commission d'accès à l'information instituée le 25 novembre 1997;

QUE l'honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et ex-juge suppléant à la Cour d'appel, soit nommé pour conduire cette enquête;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émergent au budget du ministère du Conseil exécutif;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31815

Gouvernement du Québec

Décret 293-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

ATTENDU QU'il y a lieu de créer le Comité ministériel de la région de Montréal, de définir son mandat et de préciser sa composition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit créé le Comité ministériel de la région de Montréal;

QUE ce comité ait comme mandat de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la région de Montréal, d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à celle-ci, d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques susceptibles de promouvoir le développement de la région de Montréal;

QU'aux fins de la réalisation de ce mandat le comité:

— formule, à l'intention du gouvernement, des avis portant sur toute mesure ayant un impact significatif sur la région de Montréal;

— coordonne l'action des ministères et des organismes gouvernementaux impliqués dans la réalisation de projets importants pour la région de Montréal, en assure le suivi et sensibilise les ministères et les organismes gouvernementaux aux caractéristiques particulières de la région de Montréal;

— suscite de nouveaux projets en matière de développement économique, social et culturel;

— élabore les grandes orientations de développement et d'aménagement de la région de Montréal et les propose au gouvernement;

— favorise une meilleure concertation entre le gouvernement du Québec et les élus des municipalités de la région de Montréal pour la mise en place d'une organisation territoriale répondant aux impératifs d'une métropole internationale;

QUE fassent partie de ce comité, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, le ministre d'État au Travail et à l'Emploi, le ministre des Transports, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre de la Solidarité sociale et la ministre du Revenu;

QUE la présidence du comité soit assumée par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif par le Secrétariat des comités ministériels de coordination;

QUE, pour les fins des travaux du comité, le territoire constituant la région de Montréal soit celui de la région métropolitaine de Montréal décrit à l'annexe de la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31816

Gouvernement du Québec

Décret 294-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^{os} 35-99 du 27 janvier 1999, 65-99 du 3 février 1999 et 86-99 du 10 février 1999, soit modifié de nouveau par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les pouvoirs et fonctions du premier ministre à l'égard des crédits afférents au Conseil permanent de la Jeunesse et apparaissant aux crédits du ministère du Conseil exécutif; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31789

Gouvernement du Québec

Décret 295-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre: